

Séance du 24 novembre 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Commissions Communales - Modification des attributions de Madame Francine DUCHENE et Monsieur Samuel BARBERINI
2. Désignation d'un référent bien-être animal pour la Commune de Sambreville
3. SLSP Sambr'Habitat - Désignation d'un nouveau membre au Comité d'Attribution
4. Décisions de l'autorité de Tutelle
5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Bosquet N°59 - Abrogation emplacement PMR
6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Félix Willy - Arrêt et stationnement interdits le long de l'école
7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°58
8. BRUTELE - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 13 décembre 2022
9. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire le 13 décembre 2022
10. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 14 décembre 2022
11. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022
12. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 15 décembre 2022
13. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022
14. AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 17 décembre 2022
15. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022
16. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022
17. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022
18. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 21 décembre 2022
19. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2023 - Convention
20. Rapport d'activités 2021 de l'AIEG - Présentation
21. CPAS - Budget 2022 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation
22. CPAS - Budget initial 2023 - Tutelle d'approbation
23. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Modification budgétaire pour l'exercice 2022
24. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Budget 2023
25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Tamines St Martin
26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Tamines Alloux
27. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 - 040/363-03
28. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023
29. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2023 à 2025 - 040/363-09
30. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023
31. Règlement-taxe sur les implantations commerciales – exercices 2023-2025 – 040/367-20
32. Modification budgétaire n° 4 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire
33. Rapport annuel des services communaux portant sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021
34. Budget communal exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire
35. Conservatoire de musique d'Auvelais - Appel interne (1er palier) pour le recrutement de deux sous-directeurs temporaire à 1/2 temps
36. Règlement Challenge écoles éco-responsables 2023
37. Budget participatif 2021 - Demande d'occupation à titre précaire d'un terrain communal
38. Plan Cigogne 2021-2026 - Plan Cigogne 2021-2026 - Précision à apporter pour le dépôt des candidatures
39. Protocole de collaboration entre la Commune de Sambreville et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement
40. Crac's - Lolly Wish Show - Convention de partenariat et contrat de cession de spectacle

41. Mise en conformité électrique de la maison de quartier des Ternes au secteur d'Auvelais -
Approbation des conditions et du mode de passation

42. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2022

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022

IMAJE - Assemblée Générale Statutaire du 19 décembre 2022

Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville -
Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Suppression des poubelles publiques

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Projet immobilier à Velaine s/Sambre

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ,

C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R.

BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE

BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h30.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- les deux premiers concernent les assemblées générales des intercommunales IGRETEC et IMAJE pour lesquelles les ordres du jour sont parvenus après l'envoi des convocations du conseil communal
- le troisième dossier s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, pour lequel un financement a été obtenu pour une action de préfinancement d'audits énergétiques logement. Il est proposé au Conseil Communal d'arrêter les conditions et mode de passation d'un marché public visant la constitution d'une liste d'auditeurs énergétiques en faveur des citoyens qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. JEANTOT, R. DACHE, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Commissions Communales - Modification des attributions de Madame Francine DUCHENE et Monsieur Samuel BARBERINI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 26 septembre 2022 relative aux nouvelles répartitions des mandats au sein des différentes commissions communales;

Considérant la demande de modification des attributions de Madame Francine DUCHENE et Monsieur Samuel BARBERINI élus sur la liste MR & Citoyens en qualité de représentants au sein des Commissions Communales n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 dans lesquelles ils étaient désignés;

Qu'une nouvelle répartition des mandats de Madame Francine DUCHENE et Monsieur Samuel BARBERINI au sein des différentes commissions communales est dès lors proposée comme suit:

1e Commission

- Madame Francine DUCHENE

2e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

3e Commission

- Madame Francine DUCHENE

4e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

5e Commission

- Madame Francine DUCHENE

6e Commission

- Madame Francine DUCHENE

7e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la proposition de nouvelle répartition des mandats de Madame Francine DUCHENE et Monsieur Samuel BARBERINI au sein des différentes commissions communales, comme suit:

1e Commission

- Madame Francine DUCHENE

2e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

3e Commission

- Madame Francine DUCHENE

4e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

5e Commission

- Madame Francine DUCHENE

6e Commission

- Madame Francine DUCHENE

7e Commission

- Monsieur Samuel BARBERINI

Article 2.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°2. Désignation d'un référent bien-être animal pour la Commune de Sambreville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal et principalement l'article 4 §2;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2022 de désigner Cyprien PONCIAU comme l'agent communal de référence pour le bien-être animal

Considérant que la Commune de Sambreville, au travers de son Plan stratégique transversal, souhaite renforcer et promouvoir le bien-être animal notamment au travers de campagnes d'informations pour le respect du bien-être animal, en renforçant les contrôles du respect de la législation et en créant un Conseil consultatif communal du Bien-être animal qui a été installé le 13 septembre 2022;

Considérant aussi que dans le cadre du nouveau régime de subventionnement pour l'engagement ou le maintien en fonction d'un agent constateur en matière d'environnement, une subvention complémentaire peut être demandée dans le cas où la commune apporte la preuve qu'elle dispose d'un conseiller en environnement, visé à l'article D.5-1 du Code de l'environnement, d'un référent en bien-être animal visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal et d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial;

Considérant que l'article 4 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 définit la nature et les missions du référent bien-être animal qui peut être un agent communal, un agent de police, un vétérinaire communal ou un échevin du bien-être animal.

Considérant que le référent est spécialisé dans la législation en matière de bien-être animal :

1° Il constitue le point de contact de la commune pour le SPW;

2° Il participe proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la

Commune

3° Il peut stimuler la création, ou participer au développement d'une cellule bien-être animal au sein de la Commune;

4° Il recense les besoins liés au bien-être animal au sein de la Commune et formule des propositions complètes pour y répondre;

Considérant que la Commune n'a pas formellement désigné de référent bien-être animal qui correspond à ce profil;

Considérant qu'en tant qu'agent responsable de la matière du bien-être animal dans le nouvel organigramme de l'Administration communal et en tant membre du Conseil consultatif communal du bien-être animal, la désignation de Cyprien PONCIAU comme l'agent communal de référence pour le bien-être animal pourrait rencontrer l'objectifs des missions décrites dans l'Arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020;

Considérant que Monsieur Ponciau pourra s'appuyer sur le réseau de professionnels et l'expérience citoyenne représentés au sein du CCCBEA.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Cyprien PONCIAU comme l'agent communal de référence pour le bien-être animal

OBJET N°3. SLSP Sambr'Habitat - Désignation d'un nouveau membre au Comité d'Attribution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

En application de l'article L 1122-19, Monsieur Vincenzo MANISCALCO quitte la séance pour le présent dossier de l'ordre du jour;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur René CORNILLE, membre du Comité d'Attribution de la SLSP Sambr'Habitat;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein du Comité d'Attribution de la SLSP Sambr'Habitat;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la fin du mandat de Monsieur René CORNILLE, en qualité de membre du Comité d'Attribution de la SLSP Sambr'Habitat..

Article 2.

De désigner en remplacement Monsieur Camille MANISCALCO, domicilié rue Victor Lagneau 24 à 5060 SAMBREVILLE, en qualité de membre du Comité d'Attribution de la SLSP Sambr'Habitat en remplacement de Monsieur René CORNILLE.

Article 3.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°4. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 27 octobre 2022 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement aux modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2022

OBJET N°5. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Bosquet N°59 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue du Bosquet N°59 n'a plus de raison d'être car que le demandeur a déménagé ;
Considérant qu'il n'y a pas d'autres utilisateurs parmi les riverains ;
Considérant que ledit emplacement constitue une gêne pour les riverains étant donné le manque de places dans cette rue ;
Considérant l'absence d'avis de la ZP SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de Règlements Complémentaires de Police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue du Bosquet N°59.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Félix Willy - Arrêt et stationnement interdits le long de l'école

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les problèmes de stationnement gênant lors des entrées/sorties des classes le long de l'école sise Rue Félix Willy à Auvelais ;
Considérant dès lors qu'il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement entre le parking de l'école industrielle et la rue de Falisolle ;
Considérant l'avis de la ZP SAMSOM stipulant ce qui suit :

"J'ai été interpellé pour du marquage jaune dans ces deux rues. Je crains qu'il s'agisse d'un marquage sauvage et illégal. De plus, il est, à certains endroits, continu et à d'autres partiellement effacé. Je pourrais comprendre les automobilistes qui s'y stationnent. Pour les services de police, il n'est pas correct de verbaliser avec un tel marquage. Je propose donc l'effacement de ceux-ci dans les deux rues. Pour la rue M Melchior, il n'est pas nécessaire de placer un autre marquage ou signalisation. Le stationnement peut se faire à même la chaussée en fonction des passages privés et entrées de garage. Il y aura donc un gain en termes de légalité et de quantité de stationnement. Pour la rue F Willy, je propose un signal E3 depuis le parking de l'école industrielle jusqu'à la rue de Falisolle. Une dépose minute peut se faire sans gêner sur ce parking. Ainsi le trottoir reste libre pour les enfants."

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E, à l'unanimité :

Article 1er.

A Sambreville, secteur d'Auvelais, Félix Willy, dans sa section comprise entre le parking de l'école industrielle et la rue de Falisolle, du côté impair, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 munis des flèches ad hoc.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°7. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Rominet N°58

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Rue du Rominet N°58 (secteur d'Auvelais) ;
Considérant que l'allée en graviers de la propriété est trop étroite pour permettre d'y garer un véhicule ;
Considérant que toutes les conditions sont remplies ;
Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E, à l'unanimité :

Article 1er.

Dans la Rue du Rominet, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du N°58.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°8. BRUTELE - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 13 décembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 13 décembre 2022 de BRUTELE, par courrier électronique du 09 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A)
2. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B)
3. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C)

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations;
2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts;
3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible;
4. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif;
5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de la mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce avec effet immédiat;
6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative "ENODIA", et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société à la société "ENODIA" (ci-après la "Condition Suspensive") et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la "Date de Prise d'Effet");
7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de Prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts;
8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution;

9. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au conseil d'administration de la Société afin d'adapter le liste des associés en annexe aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive;
10. Procuration pour la coordination de statuts
11. Procuration au directeur général pour l'exécution des résolutions prises
12. Procuration pour les formalités

Vu la documentation relative à ces points transmise par BRUTELE

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Ginette BODART

Considérant que conformément à l'article L1523-13 § 1er alinéa 3 du CWDL, les documents faisant l'objet d'une délibération sont accompagnés d'une note de synthèse et d'une proposition de décision;

Décide,

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A)
2. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B)
3. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la Circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C)

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations;
2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts;
3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible;
4. Scission des 890 parts existantes de la Société par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif;
5. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de la mettre en concordance avec les résolutions prises, avec le Code des sociétés et des associations et avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce avec effet immédiat;
6. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec la situation future de la Société en raison de la cession des parts de la Société à la société coopérative "ENODIA", et ce sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des parts de la Société à la société "ENODIA" (ci-après la "Condition Suspensive") et avec effet à la date de la réalisation de la Condition Suspensive (ci-après la "Date de Prise d'Effet");
7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de Prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts;
8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution;
9. Pouvoirs à conférer, conformément à l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au conseil d'administration de la Société afin d'adapter le liste des associés en annexe aux statuts suite à la réalisation de la Condition Suspensive;
10. Procuration pour la coordination de statuts
11. Procuration au directeur général pour l'exécution des résolutions prises
12. Procuration pour les formalités

Article 3.

De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°9. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire le 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du IMIO, daté du 26 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO aura lieu le 13 décembre 2022, à 18h00;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO, le 13 décembre 2022 à 18h00, soit :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°10. AIEG SCRL - Assemblée Générale du 14 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant le courriel daté du 28 octobre 2022 émanant de la SCRL AIEG relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 18h30 à l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEG;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO;
- Madame Stéphanie ROTA;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De charger nos représentants communaux afin de représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale de la AIEG SCRL qui est prévue le 14 décembre 2022 à 18h30 l'AIEG SCRL sise Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne.

Article 2.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°11. Trans&Wall - Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel daté du 26 octobre 2022 émanant de Trans&Wall relativement à son Assemblée Générale qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022 à 19h00 dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville d' Andenne place des Tilleuls 1 à 5300 Andenne;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de Trans&Wall :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Fonctionnement de l'Intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés
3. Emission de nouvelles actions de catégorie A
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er: "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs

Considérant que Trans&Wall sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant que Trans&Wall attire l'attention de la Commune de Sambreville sur le fait que l'article L1532-1 bis § 1er, du décret du 19 juillet 2006, du Code de la Démocratie locale, impose aux délégués communaux sambrevillois à l'Assemblée Générale Ordinaire de rapporter, chaque fois que le Conseil Communal se prononce, les décisions de ce Conseil; Qu'à défaut de délibération, cet article prévoit des modalités de votes spécifiques;

Considérant que les délégués communaux sambrevillois seront directement invités à l'Assemblée Générale par Trans&Wall;

Considérant qu'en référence à l'article L1523 - 13§1er du CDLD, alinéa 4, Trans|Wall mentionne également que la séance de ladite Assemblée est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés (Décret du 26/04/12, article 42 , 2°) et en son alinéa , notamment, que ces personnes doivent être domiciliées depuis mois au moins sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS, associés 'Décret 26/04/12, article 42,3°);

Considérant les divers documents annexés au courrier de Trans&Wall;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Trans&Wall, soit :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Fonctionnement de l'Intercommunale - Ratification des nouveaux Administrateurs désignés
3. Emission de nouvelles actions de catégorie A

4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis §1er: "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

| |
|--|
| OBJET N°12. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire le 15 décembre 2022 |
|--|

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique d'IDEFIN, daté du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN aura lieu le 15 décembre 2022;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra en la salle Vivace du BEP avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR à 17h30;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

- Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022
- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025
- Approbation du Budget 2023

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Rudy DACHE
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant qu'IDEFIN rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, IDEFIN demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022, soit :

- Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022
- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025
- Approbation du Budget 2023

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

| |
|--|
| OBJET N°13. ORES - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 |
|--|

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 15 décembre 2022 de l'Intercommunale ORES Assets, par courriel daté du 08 novembre 2022;

Considérant que, sous réserve de modification de lieu et/ou de modalités de réunion, cette Assemblée Générale se tiendra à 18h00, dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire:

1. Plan Stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Ouï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant que s'il est primordial de faire parvenir la délibération communale de Sambreville pour le 13 décembre 2022 au plus tard à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be, ORES insiste sur le fait que, pour être en compte dans les quorums de présence et de vote, au moins un des cinq délégués sambrevillois à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion;

Considérant qu'à défaut de délibération communale, chaque délégué présent dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la commune qu'il représente;

Considérant qu'un courrier de rappel sera adressé aux cinq délégués sambrevillois à l'Assemblée début décembre;

Considérant que à l'article L1523-13, al. 4 et 5 du CDLD repris à l'article 25D des statuts d'ORES, la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées;

Considérant qu'il est impératif que les délégués et les citoyens s'inscrivent, pour le 9 décembre 2022 au plus tard, à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ou par téléphone aux numéros 087/59.37.49 ou 071/54.75.65;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES Assets, la commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle. soit :

1. Plan Stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°14. AIEM SCRL - Assemblée Générale Statutaire du 17 décembre 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale des Eaux de la Molignée (l'AIEM en abrégé);

Considérant le courriel daté du 10 novembre 2022 émanant de la SCRL AIEM relativement à son Assemblée Générale statutaire qui se tiendra le samedi 17 décembre 2022 à 10h30, dans la salle du Conseil Communal, Place Meunier à Mettet;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEM :

- Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire

- Évaluation du plan stratégique 2022
- Plan stratégique 2023-2024-2025, prévisions 2023
- Budget 2023
- Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale statutaire

Considérant que l'AIEM sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'AIEM;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Madame Cécile OP DE BEEK;
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 17 décembre 2022 à 10h30, soit :

1. Mise en place du Bureau: Désignation d'un secrétaire
2. Évaluation du plan stratégique 2022
3. Plan stratégique 2023-2024-2025, prévisions 2023
4. Budget 2023
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale statutaire

Article 2.

De charger les délégués communaux à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

| |
|---|
| OBJET N°15. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022 |
|---|

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP, daté du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP aura lieu le 20 décembre 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC) chaussée de Louvain 510 à 5004 BOUGE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Frédéric DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Madame Marie MASIA
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP, le 20 décembre 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°16. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Expansion Economique, daté du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique aura lieu le 20 décembre 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC) chaussée de Louvain 510 à 5004 BOUGE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP Expansion Economique rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Expansion Economique demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique, le 20 décembre 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°17. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire le 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4

Considérant le courrier électronique du BEP Environnement, daté du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement aura lieu le 20 décembre 2022, à 17h30;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC) chaussée de Louvain 510 à 5004 BOUGE;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Béatrice BERNARD
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Madame Monique FELIX

Considérant que le BEP Environnement rappelle qu'il est impératif que le Conseil Communal s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas seulement sur celui-ci;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que "...Les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil..."; Qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués sambrevillois soit présent à cette Assemblée Générale pour que sa délibération puisse être prise en compte;

Considérant qu'afin de convoquer, les délégués à l'Assemblée Générale, le BEP Environnement demande d'être informé d'un éventuel changement survenu au sein de la délégation sambrevilloise;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Environnement, le 20 décembre 2022 à 17h30, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025
3. Approbation du Budget 2023

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°18. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire le 21 décembre 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de Sambreville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations des 18 février 2019 et 26 septembre 2022 portant désignation des représentants de Sambreville aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence:

- Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin
- Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin
- Monsieur Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal

- Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal
- Monsieur Philippe KERBUSCH, Conseiller Communal

Considérant le courrier daté du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17h00 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP du 21 décembre 2022, soit :

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°19. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2023 - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2023;

Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;

Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;

Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ), mais aussi la formation des animateurs/coordonateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 octobre 2022 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2023;

Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et notre Commune pour l'année 2023;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023;

Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2023 sera exécutoire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/10/2022,

Sous réserve du vote du budget 2023 par le Conseil et de l'avis positif du budget 2023 par la tutelle
Décide à l'unanimité,

Article 1.

De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Article 2.

De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2023 sera exécutoire.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°20. Rapport d'activités 2021 de l'AIEG - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au Conseil d'Administration de l'AIEG de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport annuel 2021 transmis par l'AIEG;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de l'AIEG:

- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 31/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2021 de l'AIEG tel que présenté par les personnes désignées au sein de l'AIEG.

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°21. CPAS - Budget 2022 - Modification Budgétaire n°2 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 16 décembre 2021 relative au budget 2022;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 22 juin 2022, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 23 novembre 2022, relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S.;

Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Où le rapport du Président du CPAS;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 novembre 2022 portant les chiffres repris ci-après :

Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

| | Recettes 1 | Dépenses 2 | Soldes 3 |
|---|---------------|---------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 22.869.214,53 | 22.869.214,53 | 0,00 |
| Augmentation de crédit (+) | 484.924,79 | 1.068.365,65 | -583.440,867 |
| Diminution de crédit (-) | -523.278,37 | -1.106.719,23 | 583.440,86 |
| Nouveau résultat | 22.830.860,95 | 22.830.860,95 | 0,00 |

Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire

| | Recettes 1 | Dépenses 2 | Soldes 3 |
|---|---------------|---------------|-------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1.332.974,50 | 1.332.974,50 | 0,00 |
| Augmentation de crédit (+) | 23.833,38 | 39.000,00 | -15.166,62 |
| Diminution de crédit (-) | -332.833,38 | -348.000,00 | 15.166,62 |
| Nouveau résultat | 1.023.974,50 | 1.023.974,50 | 0,00 |

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur MANISCALCO précise que, pour toute demande formulée au CPAS, l'assistant social réalise une anamnèse sociale, cas par cas. Il lui apparaît difficile de savoir comment le CPAS va pouvoir agir face aux besoins au niveau électricité, en fonction des fonds spécifiques qui pourraient être dégagés par les pouvoirs supérieurs.

Quant à l'achat d'un véhicule électrique, pour Monsieur MANISCALCO, les prix d'achat de véhicules ne sont pas en phase avec les capacités financières des bénéficiaires.

Pour le futur, il conviendra de s'adapter par rapport aux besoins qui apparaîtront, et en fonction du contexte économique du moment.

Selon Monsieur LUPERTO, les législations relatives aux aides accordées par les CPAS évolueront en fonction des réalités. La réponse donnée par Monsieur MANISCALCO correspond à la situation actuelle.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

La MB est bel et bien justifiée. En accord avec notre représentante au CPAS, ce sera un vote pour.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 23 novembre 2022 relative au budget 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis du CRAC reçu en date du 24-11-2022 et annexé à la présente;

Où le rapport du Collège Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le budget initial 2023 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 23 novembre 2022 et portant les chiffres repris ci-après :

TABLEAU I

Tableau de synthèse du service extraordinaire

| | | 2021 | 2022 | 2022 | 2022 | 2023 |
|------------------------------------|---|-------------|----------------------|-------------|--------------|--------------|
| | | | Après la dernière MB | Adaptations | Total | |
| Compte 2020 | | | | | | |
| Droits constatés nets | 1 | 208.254,24 | | | | |
| Engagements à déduire | 2 | 911.662,88 | | | | |
| Résultat budgét. compte 2020 (1-2) | 3 | -703.408,64 | | | | |
| Budget 2021 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 4 | | 1.332.974,50 | 0.00 | 1.332.974,50 | |
| Prévisions de dépenses | 5 | | 1.332.974,50 | 0.00 | 1.332.974,50 | |
| Résultat présumé 31/12/2021 (4-5) | 6 | | 0,00 | | 0.00 | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 1.271.000,00 |
| Prévisions de dépenses | 8 | | | | | 1.271.000,00 |
| Résultat présumé 31/12/2022 (7-8) | 9 | | | | | 0,00 |

TABLEAU II

Tableau de synthèse du service ordinaire

| | | | 2021 | 2022 | 2022 | 2022 | 2023 |
|-------------|--|--|------|----------------------|-------------|-------|------|
| | | | | Après la dernière MB | Adaptations | Total | |
| Compte 2020 | | | | | | | |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|---------------|---------------|------|---------------|---------------|
| Droits constatés nets | 1 | 20.890.098,74 | | | | |
| Engagements à déduire | 2 | 20.890.098,74 | | | | |
| Résultat budgét. compte 2020(1-2) | 3 | 0,00 | | | | |
| Budget 2021 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 4 | | 22.869.214,53 | 0.00 | 22.869.214,53 | |
| Prévisions de dépenses | 5 | | 22.869.214,53 | 0.00 | 22.869.214,53 | |
| Résultat présumé 31/12/2021 (4-5) | 6 | | 0,00 | | 0.00 | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 22.625.677,52 |
| Prévisions de dépenses | 8 | | | | | 22.625.677,52 |
| Résultat présumé 31/12/2022 (7-8) | 9 | | | | | 0,00 |

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Ce budget semble justifié et ce, même si il est en corrélation avec la situation actuelle ainsi qu'avec les crises passées et en accord avec notre représentante, ce sera également un vote pour.

OBJET N°23. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Modification budgétaire pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (rca) "Agence de Développement Local de Sambreville" adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 22 novembre 2012 et ses modifications adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 25/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2012 concernant la convention de trésorerie entre la rca ADL et la Commune de Sambreville ;

Considérant la proposition de modification budgétaire de l'exercice 2022 de la rca "ADL de Sambreville", approuvée par son Conseil d'Administration réuni en séance du 20 septembre 2022 et qu'il a été décidé de soumettre cette demande de modification budgétaire à la sanction du Conseil communal ;

Considérant le fait que la subvention communale s'élèverait à un montant de 248 519,64 € ;

Considérant le fait que l'augmentation de la subvention communale (+65 457,81 €) trouve principalement son origine dans les charges salariales ;

Considérant les réunions préparatoires avec le service Finances et la demande d'avis préalable en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022,

Considérant le fait que l'approbation des comptes de la rca " ADL de Sambreville " relève des compétences du Conseil Communal qui agit en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Régie Communal Autonome "ADL de Sambreville" tel qu'établi en annexe à la présente délibération.

Article 2.

D'accorder une subvention communale de 264.360,17 € à la Régie Communal Autonome "ADL de Sambreville" pour l'exercice 2022.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°24. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;

Vu les statuts de la Régie Communal Autonome (rca) "Agence de Développement Local de Sambreville" (ADL) adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 22 novembre 2012 et ses modifications adoptées par le Conseil Communal en sa séance du 25 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2012 concernant la convention de trésorerie entre la rca ADL et la Commune de Sambreville ;

Vu la proposition de budget pour l'exercice 2023 de la rca ADL présentant un bilan de 407.744,79 € et une subvention communale de 264.360,17 € ;

Considérant l'augmentation de la subvention communale par rapport au budget de 2022 (+15 840,53 €) provenant de l'indexation de la masse salariale du personnel de l'ADL (+31 765,70 €) compensée en partie par l'augmentation des subventions APE (+ 14 197,90 €) ;

Considérant le fait que la proposition de budget pour l'exercice 2023 de la rca ADL a été approuvée par son Conseil d'Administration réuni en séance du 10 octobre 2022 et qu'il a été décidé de le soumettre à la sanction du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022,

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le budget de la Régie Communal Autonome "ADL de Sambreville" pour l'exercice 2023 tel qu'établi en annexe à la présente délibération au montant bilantaire de 407.744,79 €.

Article 2.

D'accorder une subvention communale de 264.360,17 € à la Régie Communal Autonome "ADL de Sambreville" pour l'exercice 2023.

Article 3.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°25. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Tamines St Martin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 25 octobre 2022, réceptionnée en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2022;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| R17 | Suppl.de la commune pour frais ordinaire | 59.934,00 | 60.009,00 |
| D11c | Aide gestion patrimoine | 50,00 | 100,00 |
| D50d | Sabam-Simim-Uradex | 72,00 | 97,00 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 octobre 2022, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 64.374,31 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 60.009,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 5.480,60€ |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | 5.480,60€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 14.410,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 55.444,91€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 69.854,91 € |
| Dépenses totales | 69.854,91€ |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°26. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 25 octobre 2022, réceptionnée en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/11/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 octobre 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 58.522,13 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 48.262,35 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de: | 0,00 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 13.110,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 44.358,93 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.053,20€ |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 1.053,20 € |
| Recettes totales | 58.522,13€ |
| Dépenses totales | 58.522,13 € |
| Résultat comptable | 0,00 € |

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°27. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 - 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la villes donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2023 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Attendu que la cellule de transition et prospectives a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Coût de collecte : 549.139,77 €

Coût de traitement OMB : 338.959,60 €

Coût de traitement déchets organiques : 138.608,00 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 762.858,00 €

Impression et envoi extraits de rôle : 29.311,51 €

Frais de gestion administrative : 190.667,09 €

Frais afférents au logiciel taxe : 2.872,61 €

Amortissement de l'achat des conteneurs : 62.372,75 €

Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 76.874,24 €

Frais rappels : 2.500,00 €

Frais de procédure de recouvrement : 26.379,40 €

Compensation taxe forfaitaire commerces : - 146.625,00 €

Total : 2.033.917,97 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.388.740,00 €

Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 677.504,94 €

Réductions : -24.525,00 €

Total : 2.041.719,94 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 100,38 %;

Vu la séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets à 100% ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant le dossier préparatoire à la taxe immondices 2023 en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Décide, par 20 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 Abstentions)

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article

2

:

§ 1er. La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 2. La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1er janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" ou SPRLU et l'adresse où est inscrit le fondateur ou gérant de l'entreprise, la taxe n'est due qu'une seule fois par le ménage défini à l'art 2 §1.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

§ 3. En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci avant sont redevables uniquement de la taxe proportionnelle. En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la taxe proportionnelle.

Article

3:

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;
- La collecte des encombrants ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.

- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :

- 15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article

4

:

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 87,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 122,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,33 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 3,00 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 9,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 13,50 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

Article

5

:

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes, chef de ménage, habitant seule, détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.

- les personnes qui, chef de ménage, habitant seule, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une résidence-service ;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire sont nulles.

Article 6 :

Sont exonérées à 50% de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;

- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire sont réduites de moitié.

Article

7

:

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 23.680,87 € augmentés de 4.383,98 € par personne à charge (référence au 1er août 2022) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.

B) 39,75 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

C) 39,75 € pour les ménages qui justifient sur base d'une composition de ménage, d'une utilisation accrue du service en raison de l'utilisation de langes pour enfants. Cet abattement sera accordé uniquement les deux années suivant la naissance de l'enfant.

D) 30 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2 qui ne possèdent aucun conteneur ni d'autorisation d'utilisation de sacs dérogatoires pour lequel une taxe proportionnelle est appliquée dans l'année de l'exercice d'imposition.

E) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, une situation visée à l'article 5 du règlement.

Article 8 :

Les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires bénéficieront de :

- 5 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne;
- 10 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 15 sacs dérogatoires gratuits pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

Ces sacs seront distribués annuellement et avant le 31 mars sur présentation de l'autorisation de dérogation et la carte d'identité de la personne ayant obtenu la dérogation.

Article 9 :

Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

Article

10 :

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article

11 :

La taxe est perçue par voie de rôle :

- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.

L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la "Cellule réclamation, 2e étage, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article**14 :**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2023 ».

Article 16 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par papier, par voie électronique, par le registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Interventions :**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Monsieur LUPERTO remet le règlement sollicité à Madame DUCHENE.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Tout comme nous nous sommes abstenus lors de la présentation initiale et pour les raisons déjà évoquées, ce sera de nouveau l'abstention.

OBJET N°28. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/11/2022,

Décide, par 23 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions)

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances locale et de la décentralisation.

Article 4 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Interventions :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO souligne la gageure que représente le fait de ne pas toucher à la fiscalité dans le contexte économique général.

Par rapport à un certain nombre de libéraux sociaux, il confirme avoir une approche sensiblement identique, considérant les revenus du travail beaucoup trop taxé.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Vous disiez en commission que vous connaissiez déjà nos remarques mais je vous fais grâce de le dire vous-même. Vous avez fait le choix de maintenir les taux des taxes à l'IPP et aux centimes additionnels au précompte immobilier alors que certains facteurs compliquent l'exercice du budget. Le plan oxygène vous aide à ne pas toucher à ces deux leviers fiscaux et tant mieux si vous ne le faites pas vers le haut. Historiquement contre ces deux taxes, nous votons l'abstention depuis déjà quelques années pour diverses raisons comme la crise sanitaire et énergétique. L'abstention se justifie puisque Sambreville n'aura jamais été la commune la moins coûteuse. Je le redis avec subtilité puisque nous ne serons jamais d'accord sur l'appellation de la place dite du ventre mou. Je ne peux m'empêcher de reprendre que pour moi, c'est le haut du ventre mou.

Je regarde les infographies et il est vrai qu'au fur et à mesure des années, avec l'augmentation de ces taux dans d'autres communes, nous gagnons des places au classement. Nous n'avons pas connu d'augmentation à l'IPP ni au précompte immobilier depuis plus de 15 ans, ce qui aurait été difficilement acceptable vu que vos prédécesseurs avaient placés la barre bien haute ce qui vous a permis jusqu'à présent d'en profiter sans devoir y toucher. Un reliquat bénéfique pour vous des années antérieures à vos mayorats.

Monsieur LUPERTO présente le taux des additionnels à l'IPP des 38 communes de la Province de Namur :

- 14 communes avec un taux supérieur à Sambreville
- 15 au même taux que Sambreville
- 9 en dessous de Sambreville.

Il expose, en outre, un graphique représentant les additionnels à l'IPP en région wallonne.

Il confirme que Sambreville se situe bien dans le ventre mou tant au niveau de la Province qu'au niveau de la Région.

En outre, Monsieur LUPERTO rappelle que 1% d'IPP à Sambreville, de par le salaire moyen du territoire, est inférieur à 1% dans des communes plus riches. Il convient, selon lui, que le mécanisme de répartition du Fonds des Communes puisse prendre en considération cet écart qui peut exister entre communes, en fonction de leurs réalités.

En réplique, Monsieur BARBERINI précise que les arguments de la Majorité n'ont pas changé. Dans le ventre mou, il l'accorde depuis plusieurs années mais Sambreville n'est pas, et de loin, une commune "bon marché" même si l'infographie a changé au fur et à mesure des années.

Monsieur LUPERTO confirme que la tendance générale est à l'activation à la hausse de l'IPP dans les communes, mais souligne que Sambreville continue à maintenir son taux de fiscalité inchangé. Ne pas céder à la tentation d'une recette fiscale est une politique volontariste de la Majorité.

OBJET N°29. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2023 à 2025 - 040/363-09

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur l'entretien des égouts;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la villes donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que l'objectif de la commune est de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Sur proposition de Collège communal,

Décide, par 22 voix "Pour", 2 "Contre" et 1 Abstention :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; DEF1 : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 "Contre")

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 :
Définitions :

- ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;

- personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population ou au registre des étrangers et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs bien immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout.

La taxe est également due par :

- toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 3 §1 ;

- ou par toute personne morale, qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une "personne physique" ou SPRLU et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Article 4 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 55 € par redevable défini à l'article 3 et est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Pourront demander l'exonération de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;

- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;

- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels. Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la cellule réclamation de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sambreville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par papier, par voie électronique, par le registre national, par le cadastre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Tout comme nous avons voté contre lors de la présentation initiale et pour les raisons déjà évoquées, ce sera de nouveau contre.

OBJET N°30. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/11/2022,

Décide, par 23 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°31. Règlement-taxe sur les implantations commerciales – exercices 2023-2025 – 040/367-20

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles 962 à 991bis du Code judiciaire ;

Vu que la loi du 13 août 2004 telle que modifiée, relative à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 du Conseil régional wallon relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 9 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la villes donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grand distribution ;

Attendu que le territoire communal est affecté pour une part importante à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat et partant à un effet défavorable sur les additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grandes distributions donne lieu à de nombreuses réclamations, cette taxe étant une taxe de répartition ;

Considérant cependant que cette taxe prévoyait une taxation des surfaces commerciales qu'il convient de compenser;

Considérant que le Collège souhaite aider le commerce local en diminuant le taux de la taxe de moitié au vu de la crise énergétique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 :
Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« **Administration** » : le Collège communal de la commune de Sambreville dont les bureaux sont situés Grand Place à 5060 Sambreville.

Article 3:
Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Sambreville.

Article 4 :
La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5:
La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article 12. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 6:
La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 2.

Article 7:
Le taux de la taxe est fixé pour 2023 à 2 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de octobre de l'avant dernier exercice et celui du mois d'octobre du dernier exercice.

Article 8:
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 9:
La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 10:
En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 11 :
§1. L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de la retourner au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 12:
Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 13:
Toute déclaration doit être signée et remise en main propre ou par envoi simple au service de la Recette de l'administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. Cette déclaration peut également être scannée (document signé) et envoyée par mail au service : facture@commune.sambreville.be.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 14:
Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

- Article 15 :**
Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Article 16:**
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 17:**
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes
- Article 18:**
Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.
- Article 19:**
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
- Article 20:**
Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Article 21:**
Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produise une lettre d'accréditation permettant de les identifier comme tels de manière incontestable.
Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.
- Article 22 :**
Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévu à l'article L3321-4 §1 du CDLD.
En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue au présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'art L3321-6 al 4 du CDLD.
- Article 23 :**
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la "Cellule réclamation, 2e étage, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article 24:**
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
- Article 25:**
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pour évidemment ! Tout arrive, nous votons pour une taxe mais c'est bien parce que le but escompté n'étant pas vraiment rencontré, cette modification est bénéfique pour nos commerces locaux, leurs développements et l'impact sur l'emploi.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO rappelle que cette disposition a été prise durant les deux années Covid. En outre, il souligne que ce type de décision ne peut être prise que moyennant accord du CRAC, ce qui n'est pas spontanément acquis lorsqu'il s'agit de diminuer le taux d'une taxe.

Il indique que, sur base des informations qu'il a pu récolter auprès des commerçants concernés, le geste communal semble présenter un réel intérêt.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Monsieur LUPERTO rappelle que, chaque année, la circulaire budgétaire, émise par le Gouvernement Wallon, reprend les taux de taxation applicable sur le territoire régional. Madame la Directrice Financière précise que le taux qui était appliqué était le taux recommandé par la circulaire.

Intervention de Madame Stéphanie ROTA :

Nous savons à quel point la situation est difficile pour les indépendants. Nous voterons pour cette diminution car il est important que notre commune garde son attractivité économique. Nous sommes certains que cette mesure sera appréciée.

OBJET N°32. Modification budgétaire n° 4 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2022 a été présentée au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, le 17 novembre 2022 pour avis ;

Considérant que cette modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2022 a été présentée à la commission des Finances le XX novembre 2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2022 a été présentée au comité de direction le 16 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/11/2022, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, par 20 voix "Pour", 3 Abstentions et 2 "Contre" :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 Contre ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention)

Article 1er :

D'approuver et d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 40.294.060,09 | 42.023.378,36 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 40.183.315,68 | 33.968.372,33 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 110.744,41 | 8.055.006,03 |
| Recettes exercices antérieurs | 3.164.234,82 | 0 |
| Dépenses exercices antérieurs | 622.360,46 | 5.939.589,63 |
| Prélèvements en recettes | 0 | 1.131.090,66 |
| Prélèvements en dépenses | 0 | 3.246.507,06 |
| Recettes globales | 43.458.294,91 | 43.154.469,02 |

| | | |
|--------------------|---------------|---------------|
| Dépenses globales | 40.805.676,14 | 43.154.469,02 |
| Boni / Mali global | 2.652.618,77 | 0,00 |

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens de la modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que la modification budgétaire doit être déposée à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire).

Article 3 :

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, la modification budgétaire n°4 pour l'exercice 2022 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Vu l'abstention à l'initial et comme dit en commission, nous comprenons l'objet de ce point mais faisant partie d'un tout pour lequel nous nous sommes abstenus, il en sera de même pour cette MB.

OBJET N°33. Rapport annuel des services communaux portant sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-23 et L 1122-26 relatif au vote du budget et L 1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1315-1 relatif à l'arrêt des règles budgétaires par le Gouvernement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale sur les budgets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 3131-1 et L 3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Collège provincial sur les budgets ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que les services ont rédigé un rapport sur le travail effectué pendant la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021:

Attendu qu'il y lieu de présenter le rapport annuel en même temps que le budget communal à l'approbation du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport annuel des services communaux établi pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2.

De joindre le présent rapport annuel aux pièces transmises aux autorités de tutelle en vue de l'approbation du budget 2023.

Interventions :

Intervention de Madame Stéphanie ROTA :

Nous sommes agréablement surpris de lire un rapport aussi détaillé. En effet, malgré une année chamboulée par la crise sanitaire, un grand nombre d'activités et de projets ont pu être menés à terme. Il ressort cependant qu'un petit nombre de projets reste inabouti par manque de personnel suite à des difficultés d'embauche ou à l'absentéisme.

Monsieur LUPERTO ajoute les difficultés rencontrées que pour mener à bien certaines procédures de recrutement, avec les problèmes liés au fait de pouvoir réunir les commissions de sélection durant la période Covid.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

On note une diminution du nombre d'habitants en 2021. Avez-vous une appréciation pour 2022 ?
Nous nous demandons si la commune n'aurait pas dépassé le point culminant du nombre de ses habitants et craignons que ce soit le début d'une inversion de la tendance qui était à la hausse.

Monsieur LUPERTO ne dispose pas d'indications précises mais considère que la tendance reste à la hausse. Une crainte serait que le Covid ait eu un impact important sur le nombre de décès.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

chapitre Energie, pages 156 et 157

Quels sont les projets d'économies à réaliser établies suite à l'engagement du coordinateur POLLEC ?

Avez vous des chiffres? Y a-t-il déjà eu des gains réalisés grâce à cet engagement ?

Monsieur LUPERTO informe que l'évaluation qualitative et quantitative devait être réalisée par le coordinateur POLLEC qui, malheureusement, a démissionné de ses fonctions avant de réaliser le travail.

OBJET N°34. Budget communal exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal présentant :

- un montant de 47.904.334,70 € en recettes ordinaires ;
- un montant de 45.454.446,01 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 82.289,15 € à l'exercice propre au service ordinaire ;
- un boni global de 2.449.888,69 € au service ordinaire ;
- un montant de 34.484.189,82 € en recettes extraordinaires ;
- un montant de 34.484.189,82 € en dépenses extraordinaires ;
- un solde de 0 € au service extraordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que ce budget a été présenté au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5 le 17 novembre 2022 pour avis ;

Considérant que ce budget sera présenté à la commission des Finances le 17 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du Comité de Direction remis lors de sa séance du 16 novembre 2022 ;

Décide,

Pour le service ordinaire :

par 20 voix "Pour" et 5 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 Abstentions)

Pour le service extraordinaire :

par 20 voix "Pour", 3 "Contre" et 2 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 2 "Contre" ; DEFI : 1 "Contre" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 45.408.735,16 | 32.868.272,29 |
| Dépenses exercice proprement dit | 45.326.446,01 | 34.359.189,82 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 82.289,15 | -1.490.917,53 |

| | | |
|-------------------------------|---------------|---------------|
| Recettes exercices antérieurs | 2.495.599,54 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 128.000,00 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.615.917,53 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 125.000,00 |
| Recettes globales | 47.904.334,70 | 34.484.189,82 |
| Dépenses globales | 45.454.446,01 | 34.484.189,82 |
| Boni / Mali global | 2.449.888,69 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service ordinaire

| Budget précédent | Après dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 43.458.294,91 | | -155.028,61 | 43.303.266,30 |
| Prévisions des dépenses globales | 40.805.676,14 | | +1.990,62 | 40.807.666,76 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 2.652.618,77 | | -157.019,23 | 2.495.599,54 |

3. Tableau de synthèse (partie centrale) - Service extraordinaire

| Budget précédent | Après dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 42.654.469,02 | | -11.100.000,00 | 31.554.469,02 |
| Prévisions des dépenses globales | 42.654.469,02 | | -11.100.000,00 | 31.554.469,02 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------------|--|--|
| CPAS | 4.981.319,28 | |
| Fabriques d'église | | |
| Eglise Arsimont | 17.920,63 | |
| Eglise Auvelais centre | 69.076,76 | |
| Eglise Auvelais Sarthe | 29.723,26 | |
| Eglise Falisolle | 34.608,79 | |
| Eglise Moignelée | 33.960,81 | |
| Eglise Tamines St-Martin | 60.009,00 | |
| Eglise Tamines Alloux | 48.262,35 | |
| Eglise Velaine Keumiée | 51.645,32 | |
| Eglise protestante | 0,00 | |
| Zone de police | 4.915.872,76 | |
| Zone des pompiers | 1.549.712,60 | |

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens du budget 2023 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rappelant que le budget doit être déposé à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 3:

De transmettre, dans les quinze jours de son adoption, le budget 2023 aux autorités de tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente décision :

- Au service des Finances,
- A la Directrice Financière,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :**Pour le service Ordinaire****Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :**

Avant de donner notre position à l'ordinaire, il me reste une question. Désolé si je n'ai pas perçu l'explication avant ce conseil, en commission. Comment s'expliquent les 700 000 euros supplémentaires de taxe additionnelle au précompte immobilier, est-ce un report d'années antérieures ?

En matière de précompte immobilier, l'information est donnée par le SPW, par rapport à leur enrôlement et à leurs projections.

Monsieur LUPERTO précise que les villes et communes vivent avec une crainte, à savoir que les projections du SPW ne soient pas correctes. Il rappelle le transfert de la matière du fédéral vers la région lors de la dernière réforme de l'Etat. Malheureusement, rien ne peut être vérifié au niveau communal. Il est espéré que le SPW ne soit pas outrancièrement optimiste.

Intervention de Madame Stéphanie ROTA :

A l'ordinaire : Ce budget se caractérise principalement par les augmentations de dépenses dues à la conjoncture économique (Personnel, Police, Pompiers, CPAS) avec notamment : 1,6 millions de personnel, 2,7 millions de transferts et 1,1 million de dette. Les recettes augmentent elles aussi de 5,1 millions dont 2,2 millions de taxe additionnelle IPP et ajoutons à cela 5,3 millions de prélèvement par l'injection du plan oxygène. Dont un peu plus d'un million est mis en provisions. Il est à noter que les pourcentages dans les différents grands postes du budget tant en dépenses qu'en recettes demeurent relativement stables. Ce budget ordinaire, comme le seront d'ailleurs les suivants jusqu'en 2026 sont consolidés par l'injection de montants issus du plan Oxygène. Ce qui nous inquiète pour la suite. Il est évident que les niveaux de pouvoirs supérieurs sous financent actuellement les communes et que sans changement de politique la/les communes va/vont droit dans le mur. C'est la raison pour laquelle, il nous semble important, au niveau communal, de réfléchir dès à présent à des mesures qui pourraient permettre d'amortir le choc tout en pérennisant à la fois l'emploi et les services offerts à la population.

Monsieur LUPERTO rétorque partager toute l'intervention, à l'exception de la conclusion. Il souligne que cela fait 20 ans que Sambreville travaille à optimiser ses finances, avec l'application d'un plan de gestion. Il ajoute qu'il serait d'autant plus injuste qu'il n'y ait pas d'interventions dans le financement des communes alors qu'il s'agit du niveau de pouvoir qui a été omniprésent lors de chaque crise rencontrée : Covid, inondations, Ukraine, ... Les communes répondent systématiquement présentes, spontanément, alors que les niveaux supérieurs n'interviennent qu'à posteriori. En outre, il souligne qu'il n'est de l'intérêt de personne de vampiriser les communes, tant elles ont un impact important sur la vie économique du Pays.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Maintenant que vous avez répondu à ma dernière question, voici notre position.

Nous ne pouvons que constater les conséquences de la crise énergétique qui suit celle du covid.

Cette dernière, accompagnée d'impacts sur l'IPP.

Les dépenses augmentent, notamment en frais de personnel, de fonctionnement. Ce sont évidemment des éléments qui vous échappent. Il y a aussi un impact des budgets du CPAS, des services de secours et autres services paracommunaux sur celui de notre commune. Un véritable jeu de dominos où ce sont les dépenses de transfert qui sont en augmentation même en pourcentage. Le second pilier de pension a aussi un impact, c'est un choix que nous cautionnons.

Les recettes de prestations augmentent, celles de transfert aussi. Les recettes de prélèvement de plus de 5 millions du plan oxygène sont compensées ou approvisionnées mais attention aux années futures. Oxygène nous laisse souffler mais il faut rester vigilants pour éviter qu'il ne finisse par nous étouffer. C'est un emplâtre sur une jambe de bois.

En conclusion, certains éléments vous échappent et nous échapperaient aussi. Votre budget est réfléchi, sauvé sans prélèvements dans le bas de laine mais bien par le plan Oxygène que nous avons adopté. Il reflète aussi une politique qui n'est pas la nôtre, nous nous abstenons. Il y a, à notre avis, encore moyen de rationaliser et ce même si ce serait pour des montants anecdotiques. Pour Monsieur LUPERTO, sauf à ne plus fonctionner, il n'y a plus vraiment de possibilités de dégager des économies en fonctionnement.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Nous ne pouvons voter pour ce budget car il n'est pas le nôtre. Néanmoins, nous ne voterons pas contre non plus car nous sommes bien conscients des charges qui pèsent sur le budget communal et qui proviennent de la défection d'autres niveaux de pouvoir. Sans cesse, les communes et forcément pas que Sambreville se voient imposer littéralement de nouvelles dépenses et on ne voit pas bien comment on sortira de ce tunnel sans une réforme majeure à un moment donné. D'ici là, nous notons bien la nécessité du plan Oxygène et la volonté de ne pas augmenter les taxes pour les sambrevillois dans ce contexte extrêmement inflationniste et anxiogène. Néanmoins, et la question se pose pour les prochains exercices, combien de temps cela durera-t-il ? Combien de temps pourrez-vous octroyer ces quasi cadeaux en les faisant financer par des emprunts régionaux ? La prochaine législature nous le dira...

Monsieur LUPERTO partage le point de vue développé.

Pour le service Extraordinaire

Intervention de Madame Stéphanie ROTA :

A l'extraordinaire : 28,5 millions de prévus. Cela reste comme chaque année des prévisions et nous verrons ce qui aura été réalisé concrètement lors des prochains comptes. Les projets résultent d'une position politique et de priorités que nous ne partageons pas toujours. En conclusion : ECOLO s'abstient sur l'ordinaire et refuse l'extraordinaire

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

1.180.620,09 € sont prévus pour l'aménagement d'un terrain Gens du voyage

Question : quelle est la proportion de subsides que la commune recevra sur ce montant qui devient de plus en plus important. Tout au début du projet, il était question d'un coût de 80.000 € pour la commune; au fil du temps et pour diverses raisons, ce chiffre augmente et, bien qu'on en parle régulièrement en commission, aucun chiffre n'a jamais été précisé.

Ce montant est interpellant quand on le compare aux 125.000 € prévus pour la réfection des trottoirs. Ce chiffre est faible eu égard à l'état de nos trottoirs.... On parle d'un rapport de 1 à 10 entre les deux dépenses. Pouvez-vous me donner des précisions.

Sur le terrain d'accueil des gens du voyage, Monsieur LUPERTO indique que le dossier a fortement évolué dans le temps, en particulier en lien avec la pollution du terrain et le nouveau décret régional apportant un financement supérieur par rapport à la phase pilote. Il retrace l'historique du dossier et souligne les nouvelles impositions régionales ouvrant le droit à une subvention supérieure du dossier.

Monsieur LUPERTO propose qu'un état des lieux soit présenté en commission.

Monsieur LISELELE souligne qu'il convient de dissocier l'accueil provisoire, tel qu'actuellement organisé, et le dossier de mise en œuvre d'un terrain d'accueil. Pour l'heure, la commune est confrontée à une difficulté en terme d'accueil temporaire des gens du voyage. Pour le dossier de développement d'un terrain d'accueil, la réunion plénière d'avant-projet a été réalisée le lundi 21 décembre, en la présence du SPW.

Monsieur LISELELE confirme que le dossier sera présenté lors d'une prochaine commission communale.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Quant à l'extraordinaire qui est à l'équilibre, ce qui est logique.

Vous visez une plus grande attractivité du territoire mais n'oubliez pas de préserver le cadre de vie des citoyens vivant déjà ici, et ce en contrôlant les projets de construction à venir afin de ne pas infliger de blessures au cadre de vie choisi par certains. Nous louons l'aménagement du territoire mais le vôtre est marqué par un bémol. L'entretien de certaines voiries et égouts. Vous pensez aux économies d'énergie et heureusement vu que le coût nous échappe.

En conclusion, votre politique n'est pas à la hauteur de tous les citoyens et vous répondez évidemment que l'on ne peut contenter tout le monde mais ce budget ne nous contente pas car il ne se calque pas à 100% à ce que nous choisirions. donc, nous nous abstenons.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Ce n'est pas notre projet de ville. DEFI votera donc contre.

| |
|--|
| OBJET N°35. Conservatoire de musique d'Auvelais - Appel interne (1er palier) pour le recrutement de deux sous-directeurs temporaire à 1/2 temps |
|--|

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, congés pour missions dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'établissement d'enseignement ;

Attendu que pour faire suite au décès inopiné du Sous-directeur de l'Académie de musique d'Auvelais, Monsieur Denis LEBON, il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Attendu que le nombre de périodes vacantes s'élève à 36 périodes, il est proposé dans un premier temps de répartir les 36 périodes en deux postes de 18 périodes pour une durée maximale de moins de 15 semaines et ce pour assurer la continuité de la fonction à partir du 7 novembre 2022;

Attendu que celles-ci sont réparties comme suit:

- 18 périodes à Mr François Berten, Surveillant-éducateur
- 18 périodes à Mme Anaïs Begon, professeur de formation pluridisciplinaire

Attendu qu'il y a lieu de lancer un Appel interne à candidatures à titre temporaire dans une fonction de Sous-directeur(trice) au Conservatoire de musique d'Auvelais et selon un appel interne du palier 1;

Attendu que l'article 42, §2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné fixe les conditions d'accès à la fonction de directeur adjoint dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, soit:

« Par dérogation aux conditions fixées au § 1er, pour les fonctions de directeur adjoint, de directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur, directeur adjoint d'une école maternelle, directeur adjoint d'une école primaire ou fondamentale ou de directeur adjoint de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le pouvoir organisateur peut confier temporairement l'exercice de ladite fonction à un candidat remplissant les conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 précité;

3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou organisé par la Communauté française;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 39bis.

Remplit les conditions 1° et 2°, le candidat qui possède un diplôme constitutif à la fois d'un titre pédagogique et d'un titre de niveau bachelier au moins ».

- Conditions complémentaires

Être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;

Être de conduite irréprochable (extrait du casier judiciaire) et jouir de ses droits civils et politiques ;

Attendu que le pouvoir organisateur pourra se tourner vers le deuxième palier s'il démontre l'impossibilité d'admettre au stage un candidat remplissant les conditions du premier palier, et ainsi de suite (sauf application de la règle particulière du candidat unique);

Attendu que le profil de fonction, les conditions légales d'accès à la fonction et les titres de capacité ont été présentés et approuvés par la Copaloc du 22 octobre 2022;

Considérant qu'il est important de préserver la continuité de la sous-direction au sein de cet établissement;

Considérant qu'il y a lieu de charger le Collège communal de fixer :

- la date de publication de l'appel interne,
- la date de clôture de l'appel interne,
- la date de l'examen oral.

Considérant l'appel à candidats ci-joint et qui fait partie intégrante de cette délibération ;

Ouï le rapport de l'Échevin chargé de l'Enseignement;

ACTE :

- De la répartition des 36 périodes en deux postes de 18 périodes pour une durée de moins de 15 semaines et ce pour assurer la continuité de la fonction

- De la nécessité de lancer un appel interne à candidature à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Sous-directeur(trice) afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Denis Lebon, Sous - directeur au Conservatoire de musique d'Auvelais, décédé inopinément.

- De l'approbation par la Copaloc du 22 octobre 2022, du profil de fonction, des conditions légales d'accès à la fonction et des titres de capacité repris dans l'appel interne.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De répartir provisoirement les 36 périodes vacantes de Sous-directeurs en deux postes de 18 périodes et pour une durée de moins de 15 semaines afin d'assurer la continuité du service au sein de l'Académie de musique d'Auvélais à partir du 7 novembre 2022.

Article 2.

De répartir la charge horaire hebdomadaire de sous directeur comme suit:

- 18 périodes à Mr François Berten, (Surveillant-éducateur)
- 18 périodes à Mme Anaïs Begon, (Professeur de formation pluridisciplinaire)

Article 3.

D'approuver l'appel interne à candidature à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Sous-directeur(trice) au Conservatoire de musique d'Auvélais tel que présenté et annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 4.

De charger le Collège communal de fixer:

- La date de publication de l'appel aux candidats,
- La date de clôture de l'appel interne,
- La date de l'examen oral.

Article 5.

De faire effectuer le suivi de la procédure par le Service RH/Personnel/Enseignement.

OBJET N°36. Règlement Challenge écoles éco-responsables 2023

Vu le Code de démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-11 à L1122-13.

Vu le Plan Stratégique Transversal en son point A.548 intitulé « Bourse récompensant les initiatives Scolaires « Eco-responsables » ».

Considérant que le projet de règlement « Challenge écoles éco-responsables » s'intègre dans le Plan Stratégique Transversal en son point A.548 intitulé « Bourse récompensant les initiatives Scolaires « Eco-responsables » ».

Considérant que le challenge vise à sensibiliser les jeunes à l'importance de la préservation de l'environnement au sens large du terme

Considérant que ce projet de règlement donnant lieu à un challenge est ouvert à toutes les écoles de l'entité.

Considérant qu'il est prévu dans le PST un budget annuel de 2500,00€ à cet effet durant la législature.

Considérant que le budget prévu à cet effet est repris sous l'article budgétaire 722/635-51

Considérant que les lauréats auront droit à une prime de 2500€ répartie discrétionnairement

Considérant que le cabinet politique réceptionnera les candidatures et se chargera de répondre aux interrogations

Considérant qu'un jury devra être composé

Considérant qu'une présentation des différents projets est prévue, dans le respect des règles sanitaires qui seront alors en vigueur

Vu la délibération du Collège Communal du 20/10/2022 proposant le règlement pour l'année 2023 et considérant que seul le Conseil Communal peut valider celui-ci et considérant le règlement y annexé.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le règlement "Challenge écoles éco-responsables 2023" et le tableau évaluatif tels que repris en annexe et faisant corps avec la présente délibération.

Article 2 :

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de la présente délibération.

OBJET N°37. Budget participatif 2021 - Demande d'occupation à titre précaire d'un terrain communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B.18.3.2008);

Vu la décision du Collège communal du 4 février 2021 concernant la mise en place d'un processus de participation citoyenne sur le territoire sambrevillois, à savoir : une plateforme numérique dédiée au développement de dynamiques citoyennes et l'accompagnement du processus participatif et décidant de mandater la Fondation Be Planet pour l'accompagnement de la Commune et des citoyens dans la promotion, le développement et le suivi de projets de participation citoyenne et IMIO pour la mise en place d'une plateforme numérique servant de support numérique au processus de participation citoyenne;

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2021 décidant de valider l'appel à candidatures, de présenter le règlement de l'appel à projets et ses annexes au Conseil communal de septembre 2021; de présenter la convention d'octroi de la subvention aux lauréats au Conseil communal de décembre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2021 décidant d'approuver le règlement et ses annexes de l'appel à projets : "Soutien aux initiatives citoyennes à Sambreville" du budget participatif 2021, de prendre acte que le Conseil communal de décembre 2021 devra valider les conventions d'octroi de la subvention entre la Commune de Sambreville et les lauréats

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2021 approuvant la désignation des lauréats par le jury et d'autoriser le service des Finances à effectuer les engagements en 2021 sur l'article budgétaire 421/635 51 (numéro de projet 20210016) subside extraordinaire pour aménagement des quartiers;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 d'autoriser l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour le projet 6: " Crafstreet" et la signature de la convention correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2022 d'autoriser le Collectif de citoyens composé de Madame Lambori Frédérique, Monsieur Giovannini Marco et Madame Rosart Caroline l'occupation précaire, sans paiement et indemnité, du terrain communal cadastré section F n°346G ainsi que la plantation d'arbre fruitiers tel que précisé dans le projet déposé lors du budget participatif 2021; de valider la convention d'occupation précaire du terrain et de la présenter au Conseil communal du mois d'octobre 2022;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2022, Madame Frédérique Lambori interpellait le Service du P.C.S. par mail dans le cadre du projet citoyen collectif CRAFstreet et pour lequel une convention de subvention a été signée le 10 janvier 2022 entre l'Administration communale et l'Association de fait;

Considérant que le projet, qui a été validé par le Conseil communal, prévoyait un volet concernant la plantation d'arbres fruitiers dans un espace vert de la rue Radache appartenant à la Commune de Sambreville et cadastré section F n°346G (en annexe le plan cadastral);

Considérant qu'un Collectif de citoyens représenté par Madame Lambori sollicite l'autorisation du Collège communal en vue de l'occupation précaire dudit terrain;

Considérant que le projet du Collectif consiste en la plantation de fruitiers (si possible à l'automne - essentiellement mûres, groseilles, myrtilles - liste non exhaustive mais plantes non invasives) et une collaboration avec le Crac's est prévue pour réfléchir quant à la réalisation d'un banc avec des matériaux de récupération;

Considérant que le Collectif demande également la prolongation du délai de dépense du solde de la subvention au 31 décembre 2022;

Considérant que le règlement du budget participatif 2022 prévoit que le budget doit être dépensé pour le 30 septembre 2022;

Considérant que le service P.C.S. n'est pas favorable à une modification du règlement du budget participatif 2021 étant donné qu'une modification du règlement aurait un impact sur l'ensemble des projets à quelques jours de la période de fin d'utilisation de la subvention et que des solutions pratiques ont été proposées à Madame Lambori notamment en ce qui concerne l'engagement des dépenses dès l'autorisation du Collège communal concernant l'utilisation du terrain à titre précaire;

Considérant que le collectif de citoyens aimerait que le Collège communal se positionne rapidement sur cette occupation précaire afin de pouvoir effectuer les dépenses dans les délais ainsi que sur l'autorisation de plantations tel que stipulé à la convention de subvention du 10 janvier 2022 et ses annexes;

Considérant que cette convention (en annexes) stipule que l'usage du terrain devrait faire prochainement l'objet de plantations de fruitiers (si possible à l'automne - essentiellement mûres, groseilles, myrtilles - liste non exhaustive mais plantes non invasives) et une collaboration avec le Crac's est prévue pour réfléchir quant à la réalisation d'un banc avec des matériaux de récupération. L'utilisation de ce terrain doit être conforme au projet « Crafstreet » rentré par le Collectif de citoyens dans le cadre du budget participatif 2021 et validé par le Conseil communal du 20 décembre 2021;

Considérant que l'Occupant n'est redevable du paiement d'aucune indemnité en contrepartie de cette occupation; que l'occupation prend cours le 26 septembre 2022, qu'à tout moment, le Propriétaire pourra demander à l'Occupant de partir. Ce dernier devra, après discussion avec la Commune, libérer les lieux 15 jours après avoir reçu la demande écrite (considéré avoir été reçue 3 jours après l'envoi - le cachet de la poste faisant foi).

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'autoriser le Collectif de citoyens composé de Madame Lambori Frédérique, Monsieur Giovannini Marco et Madame Rosart Caroline l'occupation précaire, sans paiement et indemnité, du terrain communal cadastré section F n°346G ainsi que la plantation d'arbre fruitiers tel que précisé dans le projet déposé lors du budget participatif 2021.

Article 2.

De valider la convention d'occupation précaire du terrain et de la présenter au Conseil communal du mois d'octobre 2022.

Interventions :**Intervention de Madame Francine DUCHENE :**

Monsieur LISELELE confirme bien que tous les projets font l'objet d'un suivi. Pour certains projets, des demandes de prolongation de délais ont été introduites afin de permettre leur bonne réalisation.

OBJET N°38. Plan Cigogne 2021-2026 - Plan Cigogne 2021-2026 - Précision à apporter pour le dépôt des candidatures

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-13 et L1123-23 ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 31 mars 2022, du Plan Equilibre 2021-2026 ;

Que dans ce cadre, un appel à projets pour la création de nouvelles places d'accueil en crèche est lancé ;
Que cet appel vise la création de minimum 3.143 places en Wallonie (Communes de langue française) ;
Que le financement en infrastructure et APE se fait via le plan Equilibre 2021-2026 de la Wallonie incluant un volet financé par le Plan National de Relance et Résilience ;

Qu'il est apparu opportun que notre Administration y réponde, notamment par :

- la création d'une nouvelle crèche à Tamines sur le site de la Sérénité, rue des Tombes, d'une capacité de 56 places sur un terrain appartenant au CPAS et accueillant déjà la Sérénité. Une division parcellaire devra donc être opérée sur la parcelle cadastrée Tamines section B331 P. Ce terrain est repris en zone d'habitat au plan de secteur, repris également en zone d'équipement communautaire au Schéma d'orientation Local (PCA 6B3) et présente un axe de ruissellement élevé en bordure nord de la parcelle ;
- la démolition et la reconstruction d'une nouvelle implantation qui pourrait accueillir 16 nouvelles places supplémentaires sur velaine aux 12 déjà ouvertes sur le site de l'école communale Warnon. La nouvelle implantation sera située rue des Accacias 60 à 5060 Sambreville (Velaine-sur-Sambre) parcelle de terrain appartenant à l'Administration communale de Sambreville et cadastrée Velaine section D 288k25 pour une contenance de 4,6 ares ;
- la transformation d'un bâtiment situé rue de Fleurus 92 à 5060 Sambreville (Moignelée) parcelle de terrain appartenant à l'Administration communale de Sambreville et cadastrée Moignelée section A 123C pour une contenance de 14 ares. Cette transformation permettrait d'accueillir 21 places ;

Considérant que ces 3 sites présentent un potentiel de création de 93 nouvelles places d'accueil sur l'Entité de Sambreville ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 29/8/2022 de marquer son accord de principe sur la candidature de Sambreville et la création de ces nouvelles places d'accueil et d'en confier la gestion à Imaje ;

Considérant que la candidature a bien été soumise et que suite à son analyse, la Région demande que soit précisé, dans une délibération complémentaire à prendre, qu'outre les décisions déjà formalisées dans la délibération du 29 août 2022, le Conseil décide de s'engager fermement à introduire pour les projets de création de crèches rue des Acacias à Velaine-sur-Sambre, rue des tombes à Tamines et Rue de Fleurus à Moignelée, dans le cadre du plan Cigogne, une demande de subside à l'infrastructure pour chaque projet ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De confirmer sa candidature afin de créer 93 nouvelles places d'accueil et d'en confier à Imaje la gestion.

Article 2.

De s'engager fermement à introduire pour les projets de création de crèches rue des Acacias à Velaine-sur-Sambre, rue des tombes à Tamines et Rue de Fleurus à Moignelée, dans le cadre du plan Cigogne, une demande de subside à l'infrastructure pour chaque projet.

OBJET N°39. Protocole de collaboration entre la Commune de Sambreville et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à l'adélinquance environnementale;
Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes wallonnes;

Vu le courrier du 25 avril 2022- du S.P.W., concernant le protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des Communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2022 de prendre acte et de valider le présent protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie, agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie, agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement;

Considérant que ce protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement est le fruit d'une concertation menée avec l'Union des Villes et Communes Wallonnes;

Considérant que sans préjudice de la nécessité pour la Commune d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la Zone de police et sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la Commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais d'un dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal;

Considérant que la signature du présent Protocole est une des conditions pouvant permettre à la Commune d'introduire une demande initiale d'engagement dans le système de subvention des agents constatateurs environnementaux.

Décide,

Article 1.

De prendre acte et de valider le présent protocole de collaboration entre la Commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie, agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

OBJET N°40. Crac's - Lolly Wish Show - Convention de partenariat et contrat de cession de spectacle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Vu que le Collège Communal, en sa séance du 17 février 2022, a décidé de solliciter du CRAC'S de pouvoir négocier, avec les intéressés, une possibilité d'organiser deux ou trois représentations de leur spectacle; Qu'une fois les coûts réels connus, une position définitive sera dégagée concernant l'organisation de ce type de spectacle, moyennant intervention financière de la ville;

Vu que le Collège Communal, en sa séance du 24 mars 2022, a décidé d'évaluer la possibilité d'organiser ce spectacle début décembre, dans l'esprit des fêtes de fin d'année, en fonction des possibilités d'occupation du théâtre;

Vu que le Collège Communal, en sa séance du 12 mai 2022, a décidé de valider la proposition d'organiser ce spectacle;

Vu que le Collège Communal, en sa séance du 28 juillet 2022, a décidé d'accorder une avance de caisse afin d'organiser le spectacle au Théâtre;

Vu que le Collège Communal, en sa séance du 29 septembre 2022, a décidé qu'afin de répondre aux questionnements du CRAC's concernant cet évènement, d'apporter les éléments de réponse suivants :

- prix de la place : 20 €
- places gratuites : aucune
- programmation d'une seule représentation

- remboursement de l'avance de caisse octroyée au CRAC'S en fonction de la fréquentation du spectacle
- contrat à conclure via le CRAC'S.

Considérant la proposition de convention de partenariat entre la Ville et le CRAC'S dans le cadre du spectacle-cabaret burlesque de "Lolly Wish show" en date du dimanche 04 décembre 2022 à 16h00 au théâtre de Sambreville;

Considérant le contrat de cession de spectacle entre la Ville et le producteur du spectacle-cabaret burlesque de "Lolly Wish show" en date du dimanche 04 décembre 2022 à 16h00 au théâtre de Sambreville;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal valide la dite convention de partenariat ainsi que ledit contrat de cession de spectacle ;

Considérant le crédit disponible à l'article budgétaire extraordinaire 762/635-51-2022004: Evenement post-Covid

Considérant que cette compétence relève du Conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la de convention de partenariat entre la Ville et le CRAC'S dans le cadre du spectacle-cabaret burlesque de "Lolly Wish show" en date du dimanche 04 décembre 2022 à 16h00 au théâtre de Sambreville.

Article 2.

De valider le contrat de cession de spectacle entre la Ville et le producteur du spectacle-cabaret burlesque de "Lolly Wish show" en date du dimanche 04 décembre 2022 à 16h00 au théâtre de Sambreville.

Article 3.

De rédiger le bon de commande relatif à l'engagement de cette somme via l'article budgétaire 762/635-51-2022004: Evenement post-Covid.

Article 4.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO informe avoir reçu les remerciements et les avoir transmis au service concerné.

OBJET N°41. Mise en conformité électrique de la maison de quartier des Ternes au secteur d'Auvelais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 1370/-2.073.515.1/Elect. maison des Ternes relatif au marché "Mise en conformité électrique de la maison de quartier des Ternes au secteur d'Auvelais" établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2022 approuvant la désignation de l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation) du dossier mentionné sous objet ;

Considérant le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.900,00 € hors TVA ou 55.539 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7606/723-60 (n° de projet 20220034) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 14/11/2022,

Décide à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 1370/-2.073.515.1/Elect. maison des Ternes et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique de la maison de quartier des Ternes au secteur d'Auvelais", établis par le Bureau d'Etudes Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.900,00 € hors TVA ou 55.539 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7606/723-60 (n° de projet 20220034).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°42. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2022;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'au point n° 17, il n'y a pas de réponse à ses propos;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Que moyennant intégration de la remarque de Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 20 octobre 2022 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Au point 17 de ce PV, il n'y a pas de réponse à mes propos, il me semble pourtant que l'on m'avait bien répondu

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126§1er et §1/1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le courriel daté du 15 novembre 2022 émanant d'IGRETEC relativement à son Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le jeudi 15 décembre 2022 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, Salle Le Cube (7ème étage);

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IGRETEC:

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO;
4. Tarification des missions In House;

Considérant qu'IGRETEC sollicite de la Commune de Sambreville qu'elle soumette à son plus proche Conseil Communal l'ordre du jour de son assemblée générale et qu'elle lui fasse parvenir l'extrait de la délibération;

Considérant les divers documents annexés au courrier de l'IGRETEC;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Nicolas DUMONT;
- Monsieur Freddy DELVAUX;
- Monsieur Rudy DACHE;
- Monsieur Jean-Luc REVELARD
- Monsieur Philippe KERBUSCH;

Considérant que IGRETEC attire l'attention sur les articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivants, à savoir :

- L1523-12 §1er, à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour;
- L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5), la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées;

Considérant que l'article L1523-23 §1er al.2 du CDLD prescrit d'informer chaque membre ds conseils communaux et provinciaux associés du rapport de gestion; Qu'à cet effet, la Commune de Sambreville trouvera, en annexe, les courriers nominatifs destinés à chacun des membres de son Conseil;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IGRETEC qui aura lieu le 15 décembre 2022 à 17h30, soit :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO;
4. Tarification des missions In House;

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET : IMAJE - Assemblée Générale Statutaire du 19 décembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Statutaire du lundi 19 décembre 2022 de l'Intercommunale IMAJE, par courriel daté du 14 novembre 2022;

Considérant que cette Assemblée Générale se tiendra à 18h00 en présentiel au siège administratif sis rue Albert 1er 9 à 5380 FERNELMONT;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Plan stratégique : évaluation;
2. Indexation participation financières des affiliés;
3. Budget 2023;
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale;
6. Approbation du Pv de l'AG du 13/06/2022

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Carine DAFPE
- Madame Marie-Christine FISSETTE
- Madame Marie-Aline RONVEAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Samuël BARBERINI

Où il le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Considérant les documents annexés au courriel d'invitation à l'Assemblée Générale Ordinaire;

Considérant qu'IMAJE rappelle que les représentants communaux seront convoqués par ses soins; Qu'il est cependant indispensable qu'au moins un de ceux-ci soit présent pour que la délibération sambrevilloise soit prise en considération;

Considération que les annexes sont à la disposition des délégués communaux sur le site d'IMAJE (www.imaje-interco.be) dans la partie privée; Qu'ils sont accessibles via le module de connexion en bas de la page à gauche; que les documents se trouvent sous l'onglet "Administration" : Login : Affiliés@imaje-interco.be et Mot de passe : AG@2022IMAJ;

Considérant que conformément à l'article L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, IMAJE informe que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes sur le territoire des communes, provinces ou CPAS associés;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire d'IMAJE, la Commune reconnaissant avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle, soit :

1. Plan stratégique : évaluation;
2. Indexation participation financières des affiliés;
3. Budget 2023;
4. Affiliation Commune de Somme-Leuze;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale;
6. Approbation du Pv de l'AG du 13/06/2022

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 24 novembre 2022.

Article 3.

De charger le secrétariat communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1328 relatif au marché "Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville), estimé à 30.950,00 € hors TVA ou 37.449,50 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 1 (Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville), estimé à 30.950,00 € hors TVA ou 37.449,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.900,00 € hors TVA ou 74.899,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois (avec une possibilité de tacite reconduction) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/733-60 (n° de projet 20220064) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 21/11/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-1328 et le montant estimé du marché "Mission de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement sur le territoire de Sambreville", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.900,00 € hors TVA ou 74.899,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/733-60 (n° de projet 20220064).

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Suppression des poubelles publiques

Suppression des poubelles publiques

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Ce point a déjà été évoqué lors du conseil précédent. Je voudrais savoir quel est le bilan de cette suppression et si vous comptez maintenir ces dispositions ?

Pour ma part, je constate que la commune est de plus en plus sale. Ces suppressions ne changent rien à l'attitude des citoyens inciviques. En effet, au lieu de profiter des poubelles publiques, ils jettent leurs déchets sur les voies publiques, les abords des accès aux RN, sur les appuis de fenêtres, etc etc...

De nombreux citoyens se plaignent de ces suppressions.

Personnellement, en tant qu'ambassadeur propreté depuis plusieurs années, je constate également une augmentation des déchets; récemment j'ai ramassé des changes pour bébés...

Je pense qu'il faut revenir aux poubelles publiques et mettre en place une politique répressive vis à vis des inciviques.

Peut être s'inspirer de ce qui est pratiqué dans d'autres communes ?

A titre d'exemple, en Flandre, il est obligatoire d'emporter des sacs pour déjections canines lorsqu'on promène son chien.

Chez nous, le citoyen est verbalisé s'il est pris "sur le fait". Autant dire que c'est beaucoup plus difficile à verbaliser.....

L'absence de poubelles n'incite pas non plus les propriétaires de chien à emporter les sacs adéquats car personne n'a envie de se promener avec un sac utilisé....sans avoir la possibilité de le déposer dans une poubelle.

Réponse de Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin :

Comme j'ai déjà pu l'indiquer lors du précédent Conseil communal, un délai de 6 mois et ensuite 1 an est prévu pour évaluer objectivement et avec des données chiffrées les conséquences de ces suppressions de poubelles publiques.

Nous ne sommes pas encore au terme des 6 premiers mois, il m'est donc impossible de vous partager un quelconque bilan.

Je peux vous redire que de l'avis des services techniques, il n'y a pas plus de déchets à ramasser qu'avant, bien qu'ils soient sans doute maintenant plus visibles...

Votre exemple de langes d'enfants est un bon exemple pour illustrer la problématique. Vous conviendrez en effet avec moi que ce ne sont pas des déchets qui doivent logiquement se retrouver dans une poubelle publique...

Les agents constatateurs pourront par contre mieux identifier les auteurs de ces déchets s'ils ne se trouvent pas dans les poubelles publiques où tout est mélangé.

Ce changement n'est certes pas anodin et son accompagnement non plus, mais les mentalités doivent évoluer...

Tout comme pour les déjections canines où chaque maître devra trouver sa solution alternative pour assumer sa responsabilité...

Nous analyserons par contre l'opportunité telle que vous la suggérez d'intégrer dans notre règlement général de police l'obligation d'emporter des sacs pour les déjections canines.

Je peux également déjà partager avec vous que sur l'ensemble des lieux concernés par la suppression d'une poubelle, donc plus d'une centaine, moins de 10 restent problématiques aujourd'hui.

Des adaptations devront donc vraisemblablement intervenir à certains endroits, peut-être avec un mobilier urbain encore mieux adapté contre l'incivisme de certains de nos concitoyens, mais je ne peux vous en dire davantage à ce stade.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Projet immobilier à Velaine s/Sambre

Projet immobilier à Velaine s/Sambre

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Le mois dernier, je vous interrogeais sur l'évolution de ce projet. Vous m'aviez répondu que la commune avait émis un avis négatif et que le fonctionnaire délégué venait de communiquer sa position. Étant donné que les citoyens concernés par ce projet n'avaient pas encore été informés de cette réponse, je n'ai pu en avoir connaissance non plus lors du conseil.

A présent que les citoyens ont reçu l'info et que la presse s'est largement répandue sur le sujet, j'aimerais avoir réponse à plusieurs questions :

- Le bâtiment actuel doit-il être maintenu et rénové ou sera-t-il détruit. Selon la presse, il sera préservé.

Qu'en est-il exactement ?

- Le fonctionnaire a-t-il laissé un délai au propriétaire de ce site pour présenter un nouveau projet ? Si oui, quelles en sont les conditions et timing ?

Je suis heureuse que le bon sens ait parlé quant aux décisions prises pour ce projet, dont l'urbanisme n'était pas du tout en adéquation avec le village. En outre, il comportait de nombreux désagréments pour les voisins proches de ce site. Le danger est donc provisoirement écarté....

Mais cette situation m'amène à vous demander d'envisager un nouveau règlement en matière d'urbanisme afin d'avoir une cohérence et un respect du bâti existant, d'un quartier, de son histoire. Si de nouvelles constructions ne sont pas du tout exclues de cette réflexion, il faudrait prévoir une intégration harmonieuse. Faire côtoyer l'ancien et le nouveau n'est pas impossible. Il faut juste le vouloir et mettre des balises.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Dans sa décision, le Collège communal a précisé que le développement d'un projet intégrant la construction existante permettrait sans doute de recevoir une suite plus favorable.

Le Fonctionnaire délégué a quant à lui précisé que le bâtiment existant était à l'échelle du quartier et qu'il aurait pu être intégré à un projet, ce qui aurait permis une intervention plus discrète et appropriée.

Si cela est de nature à inciter la conservation du bâti existant, il ne faudrait pas non plus que cela démotive le porteur de projet qui y laisserait alors un chancre...

Il n'y a en effet, aucune obligation pour le promoteur, d'introduire un nouveau dossier. Le fonctionnaire délégué n'a donc rien imposé en termes de conditions ou de timing pour présenter un nouveau projet.

Vous évoquez la possibilité d'adopter un nouveau règlement urbanistique spécifique à Velaine. Si cela permettrait d'avoir un cadre, il risque par ailleurs de fermer des opportunités.

Si nous reprenons le dossier dont il est ici question par exemple, il pourrait évoluer en différentes options tout en s'intégrant très bien au quartier.

Nous pourrions retrouver :

Une ou des habitations unifamiliales (2 et 3 façades) ou un immeuble à appartements du même gabarit que l'existant:

* avec une reconstruction complète avec une extension éventuelle ;

* ou une rénovation lourde avec une extension éventuelle.

Sans que cela n'entrave l'harmonie urbanistique du quartier.

Il faut donc nuancer les bienfaits de l'adoption d'un tel règlement. Le service urbanisme reste par ailleurs très attentif à l'intégration de chaque dossier dans l'urbanisation actuelle et les services régionaux exercent par ailleurs un contrôle des orientations qui sont prises.

Interventions :

En réponse à Madame DUCHENE, Monsieur DUMONT confirme qu'il existe diverses opportunités de développement pour ce site mais que la taille globale du projet devra être revue à la baisse.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO